

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/151 accordant à la
société FERME EOLIENNE DE LA REGION DE
GUISE l'autorisation unique d'exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de NOYALES
et AISONVILLE-ET-BERNOVILLE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 28 décembre 2016 par la société Ferme éolienne de la Région de Guise dont le siège social est à Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32,4 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/153 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société Ferme éolienne de la Région de Guise, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NOYALES et AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 01 février 2017 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de GUISE, NOYALES, PETIT-VERLY, TUPIGNY, VADENCOURT ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de AUDIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FIEULAIN, SEBONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande de la société FERME EOLIENNE DE LA REGION DE GUISE jusqu'au 5 décembre 2019 ;

VU le rapport du 30 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 15 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 12 décembre 2019, puis le 25 août 2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'exploitation d'un parc éolien comprenant 9 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le parc projeté vient en extension d'un parc de 4 éoliennes existant sur la commune de Noyales, et constituera un ensemble de 3 lignes d'éoliennes parallèles ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur un plateau agricole, de type "champ ouvert", en bordure de la Vallée de l'Oise, sur le rebord du plateau du Vermandois et à proximité de la ville de Guise ;

CONSIDÉRANT que ce paysage est pauvre en éléments verticaux susceptibles d'être concurrencés par les éoliennes et présente de grandes perspectives à même de limiter les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01, E02 du projet s'intègrent à la ligne formée par le parc existant de Noyales ;

CONSIDÉRANT que ce choix d'implantation et leur éloignement à la vallée de l'Oise limitent leur impact sur le paysage perçu depuis la rive droite de cette vallée ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E05 à E09 du projet sont distantes de plus de 2 kilomètres de la vallée de l'Oise et que le paysage de cette vallée peu profonde et très arborée le long des routes et des cours d'eau est globalement protégé des effets de domination générés par ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT cependant que les éoliennes E03 et E04 sont situées à moins de 2 km des bords de la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que E03 et 04 font partie d'un bouquet visuellement séparé du parc existant de Noyales ;

CONSIDÉRANT le parc existant de Noyales, dont les 4 éoliennes mesurent 150 mètres en bout de pale et sont, elles aussi, situées à des distances à cette vallée inférieures à 2 km (environ 550 mètres pour la plus proche et 1,5 km pour la plus lointaine) ;

CONSIDÉRANT que, depuis la commune de Proix et notamment sa partie Est et ses hauteurs, ce parc génère un effet de domination net sur le paysage de par sa hauteur et son emplacement à proximité de la vallée ;

CONSIDÉRANT que, si cet effet est particulièrement flagrant pour l'éolienne E1 du parc de Noyales (la plus proche de Proix), il reste fort pour les éoliennes E2 à E4, comme le soulignent les photomontages 4 et 5 de l'étude paysagère fournie par la société Ferme éolienne de la Région de Guise ;

CONSIDÉRANT que, depuis Proix, les éoliennes E03 et E04 auront de par leur positionnement et leur hauteur totale (164 mètres) un effet sur le paysage similaire à celui généré aux éoliennes E2 à E4 du parc existant de Noyales, comme le démontrent ces mêmes photomontages ;

CONSIDÉRANT que cet impact fort se cumule à celui déjà généré par le parc de Noyales et est insusceptible d'être atténué par des mesures que préconiserait le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons il convient donc de refuser l'implantation de ces deux éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques protégés environnants, notamment l'église de FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN et le Fort de GUISE, en raison du rapport d'échelle cohérent et du recul suffisant par rapport aux édifices ;

CONSIDÉRANT que l'habitation la plus proche se situe à 657 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les servitudes d'urbanisme liées aux installations environnantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact des installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT la flore existante sur le secteur concerné et l'absence d'impact négatif recensé sur des zones Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT le projet prévoit la mise en place d'une jachère de type faune sauvage pour favoriser l'avifaune nicheuse inféodée aux zones de culture (busard saint-martin, oedicnème criard...);

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est située en dehors des principaux mouvements migratoires de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de Pipistrelles communes diminuent depuis quelques années et que le présent projet est de nature à dégrader l'état de conservation de l'espèce et donc nécessite la mise en place de mesure de réduction forte tel le bridage de l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée ne fait pas apparaître de risque inacceptable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5-II-7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1.1 : Retrait

La décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration est retirée.

Article 1.2 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 1.3 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DE LA REGION DE GUISE dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers - 67000 Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.4 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
Éolienne E01	Aisonville-et-Bernoville	La Fosse Almée	ZL29 (ZL26 et ZL27 surplomb)	738534	6980580
Éolienne E02	Aisonville-et-Bernoville	Le Gros Buisson	ZL39	738196	6980945
Éolienne E05	Aisonville-et-Bernoville	Le Chemin de Trémont	ZL34	738243	6980288
Éolienne E06	Aisonville-et-Bernoville	Le Chemin de Trémont	ZL34	737959	6980611
Éolienne E07	Noyales	Le Glauard	ZE47	737713	6979933
Éolienne E08	Noyales	Le Glauard	ZE41	737231	6980052
Éolienne E09	Aisonville-et-Bernoville	Vallée Saint Jean	ZN12	736767	6980187
Poste de livraison	Noyales	Le Glauard	ZE47	738292	6980095

Article 1.5 : Liste des installations refusées

Les éoliennes suivantes sont refusées :

Éolienne E03	Noyales	La Renardière	ZH27 (ZH26 surplomb)	738949	6979569
Éolienne E04	Noyales	Le Buisson	ZH13 (ZH50 surplomb)	738622	6979900

Article 1.6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Nombre de postes : 1 Hauteur du mât le plus haut : 106 m au moyeu, 164 m en bout de pale Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale : 25,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DE LA REGION DE GUISE SAS s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2018) = 7 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 382\,751,89 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Indexn TP01 (juin 2019) = 111,5

Index0 (1er janvier 2011) = 102,3

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

En vue de limiter les impacts sur les chiroptères, le plan de bridage ci-dessous est mis en place pour l'ensemble du parc éolien, dans les conditions suivantes :

Éoliennes E07 et E08 :

- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil ;

Autres éoliennes :

- 30 minutes après le coucher du soleil à 4H15 après le coucher du soleil ;

Pour les 7 éoliennes :

- entre le 01 mars et le 30 novembre, période de mise-bas des chiroptères ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions cumulatives s'entendent à hauteur de moyeu. L'ajustement de ces conditions pourra être envisagé à la demande de l'exploitant et fonction des retours des suivis post-installations.

Un suivi post-implantation (comportemental et mortalité), défini conformément au protocole de suivi national des parcs éoliens terrestres, sera réalisé une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans.

Afin de favoriser l'avifaune nicheuse inféodée aux zones de cultures (Busard Saint-Martin, Edicnème criard, Vanneau huppé, Alouette des champs et autres passereaux divers, etc.), une convention sera signée afin de mettre en place, sur une surface d'au moins 1 hectare, une jachère ou bande enherbée de type faune sauvage.

Article 2.3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément au dossier de demande d'autorisation. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier en dehors des zones permanentes du projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 31 mars et 31 juillet.

Un suivi chantier en période de reproduction sera réalisé pour l'œdicnème criard à raison de 5 passages de début avril à fin mai, dont au moins 2 sessions de terrain au crépuscule.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;

- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire conformément au dossier de demande d'autorisation. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le

passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin ;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance ;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre, dès la mise en service du parc, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

Article 2.7.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera

vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différencierait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 2.7.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en place dès la mise en service du parc, un dispositif d'écoute de l'activité chiroptérologique en altitude, pendant une durée minimale d'un an, afin d'analyser l'activité des chauves-souris sur la zone et l'efficacité du bridage mis en place.

À l'issue de l'année d'analyse, l'exploitant dresse un bilan des écoutes et de l'efficacité du bridage. Dans le cas où le plan de bridage imposé ne serait pas suffisant pour assurer la protection des chiroptères fréquentant le site, l'exploitant propose un nouveau plan de bridage visant à protéger les populations de chauves-souris fréquentant le site.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément du suivi environnemental prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant met en place un suivi des comportements sur un minimum de trois ans en période de reproduction pour une espèce d'avifaune, le Busard nicheur.

Article 2.8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.515-75, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III – Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V – Dispositions particulières relatives à l’approbation au titre de l’article L323-11 du code de l’énergie

Article 5.1 : Raccordement électrique

Le projet d’ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l’article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à NOYALES est approuvé. L’ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d’autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l’article 2 du titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 5.2 : Réseaux et canalisations

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code l’environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l’enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), avant la mise en service de l’installation.

Article 5.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l’article R.323-30 du Code de l’énergie est effectué lors de la mise en service de l’ouvrage selon les modalités prévues par l’arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d’ouvrage informe le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 5.4 : Communication de mise en service

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité concerné les informations nécessaires à l’opération d’enregistrement prévue à l’article R.323-29 du code de l’énergie, ainsi qu’au Service des Impôts des Entreprises de la Direction Générale des Finances Publiques concerné, les informations nécessaires à l’opération d’enregistrement prévue à l’article 1519 du code général des impôts.

Sont notamment communiqués l’emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l’article 3 de la présente approbation.

Titre VI – Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l’article L.411-2 du code de l’environnement

Sans objet

Titre VII – Dispositions diverses

Article 7.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et de NOYALES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et de NOYALES feront connaître par procès verbal à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et NOYALES.

Article 7.4 : Caducité

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

Article 7.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et de NOYALES et à la société FERME ÉOLIENNE DE LA RÉGION DE GUISE.

Fait à Laon, le

12 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO